

Transaction et rupture conventionnelle

SPÉCIAL TOUR DE FRANCE 2026 Publié dimanche 16 août 2026 par [Patricia Drevon](#), [Secteur des Affaires juridiques](#)



Il ne faut pas confondre transaction et rupture conventionnelle.

Un salarié ayant conclu une convention de rupture conventionnelle le 10 mars 2020, signe avec son employeur une transaction un mois plus tard.

Il saisit le conseil de prud'hommes d'une demande de paiement d'un complément d'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

La cour d'appel fait droit à la demande du salarié et l'employeur forme un pourvoi en cassation.

Il fait grief à la cour d'appel d'avoir admis la demande du salarié alors que ce dernier avait signé une transaction et qu'en contrepartie de la somme reçue (74 000 euros), il s'était estimé être entièrement rempli de ses droits et avait renoncé à toute autre prétention relative tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que : « *La transaction signée par le salarié et l'employeur postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est valable que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture* » (Cass. soc., 4 février 2026, n°24-1433).

En l'espèce, la cour d'appel avait valablement justifié sa décision sur le fondement que l'indemnité spécifique demandée par le salarié avait trait à sa reprise d'ancienneté dans le calcul de l'indemnité spécifique de licenciement due au titre de la rupture conventionnelle et non au titre de la transaction.

La transaction ne saurait donc être opposable au salarié.

PATRICIA DREVON

Secrétaire confédérale au Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

[#Rupture conventionnelle](#)

Partager cet article :



Sur le même sujet

RUPTURE DU CONTRAT

La rupture conventionnelle, encore et toujours !

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur les effets d'une tentative avortée de conclusion d'une rupture conventionnelle postérieure à une démission.

Elle apporte ainsi des précisions sur l'articulation des multiples modes alternatifs de rupture du contrat de travail.

Elle a décidé (...)

INFO MILITANTE

Education : une rentrée scolaire avec déjà des problèmes qui redoublent d'intensité

Sans ministre et sans cap, l'Éducation nationale a toutefois fait sa rentrée. Une rentrée marquée par la mise en place de réformes qui s'enchaînent, en premier lieu celle de groupes « de niveau », autrement appelés « de besoin ».

JURIDIQUE

Interférences entre rupture conventionnelle et licenciement

Créée par la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, la « rupture conventionnelle » a fait l'objet de onze arrêts publiés par la Cour de cassation en 2015. Parmi ceux-là, trois arrêts rendus le 3 mars portent sur les inter-actions entre une rupture conventionnelle et une (...)

JURIDIQUE

Modification d'une rupture conventionnelle et accord du salarié

La modification d'une convention de rupture conventionnelle après un premier refus d'homologation fait courir un nouveau délai de rétractation au profit du salarié.

NOS PARTENAIRES

ACTUALITÉS

Communiqués de FO
Les éditoriaux du secrétaire général
Les communications des secteurs
Les articles de L'InFO militante
Les communiqués des fédérations

VOS DROITS

Les Chiffres utiles
Votre Fiche de paye
L'InFO des CSE
Consommation
Vos impôts

AGIR

Nos actions
Les outils syndicaux
La WebTV FO
Entre Militants

FORCE-OUVRIERE.FR



Qu'est-ce que FO ?
Notre organisation
Adhérer à FO
Rapports financiers

NOUS SUIVRE



NOTRE NEWSLETTER

